



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1255  
13 mars 1998

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1255ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 9 mars 1998, à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR  
puis : M. YUTZIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS  
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Rapport initial et deuxième rapport périodique de  
la République tchèque (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial et deuxième rapport périodique de la République tchèque  
(CERD/C/289/Add.1; HRI/CORE/1/Add.71) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de la République tchèque reprend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT, après avoir souhaité la bienvenue à Mme Zou, qui reprend ses fonctions en tant que membre du Comité, invite les experts qui le souhaitent à poser des questions supplémentaires à la délégation de la République tchèque.

3. Mme McDougall juge particulièrement préoccupantes la situation des élèves et étudiants de la communauté rom dans les établissements scolaires, l'inefficacité des sanctions pénales frappant les auteurs de violences racistes et l'absence d'une législation efficace permettant de promouvoir les garanties énoncées dans la Charte des libertés et des droits fondamentaux de la République tchèque et dans la Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

4. Etant donné qu'il n'y a pas dans le rapport périodique (CERD/C/289/Add.1) d'informations sur les mesures qui ont été prises pour encourager la pleine application et le respect intégral de la Convention au sein des organismes publics, elle aimerait que la délégation indique les directives, codes de conduite ou activités de formation qui ont été mis en oeuvre pour sensibiliser les agents de l'Etat aux questions de discrimination visées par les textes législatifs. Elle aimerait en outre savoir quels mécanismes ont été mis en place dans les organismes publics ou gouvernementaux en vue de contrôler l'application de la législation en vigueur. A ce propos elle serait reconnaissante à la délégation de préciser si le bureau de l'ombudsman prévu dans la Constitution a été créé et s'il est opérationnel.

5. Mme McDougall croit comprendre que la Charte des libertés et des droits fondamentaux ne s'applique qu'aux actes des organismes publics; en revanche ceux du secteur privé ne sont apparemment soumis à aucun texte législatif interdisant la discrimination raciale. Les dispositions de la loi sur la protection des consommateurs et le droit du travail lui paraissent en la matière fort insuffisants. Elle demande à la délégation de bien vouloir donner son sentiment à ce sujet.

6. Mme McDougall pense qu'il serait utile au Comité de savoir par quelles méthodes les autorités tchèques vérifient les effets, sur la société, des lois antidiscrimination en vigueur et s'il existe des formes de discrimination nécessitant des mesures particulières. A ce propos, s'appuyant sur l'expérience acquise aux Etats-Unis d'Amérique, elle pense qu'il est indispensable, en dépit des susceptibilités qu'une telle opération risque de froisser, que les données démographiques soient ventilées par groupe racial. Seule cette méthode permet de contrôler l'efficacité de la législation en vigueur et de déterminer si elle a des effets discriminatoires involontaires sur certaines communautés raciales.

7. Mme McDougall constate avec inquiétude que le système en place exige dans une grande mesure que les victimes des actes de discrimination raciale prennent elles-mêmes l'initiative d'engager une action judiciaire avec l'assistance d'un avocat. Comme les membres des groupes minoritaires ne disposent généralement que de moyens très limités, elle aimerait savoir dans quelle mesure ils ont accès à des conseils juridiques et si les dispositifs d'accès à l'aide judiciaire sont adéquats et efficaces. Il serait aussi intéressant que la délégation tchèque puisse confronter le nombre des infractions motivées par l'hostilité raciale fourni aux paragraphes 35 et 36 du rapport et le nombre d'inculpations, de procès et de condamnations dont ont fait l'objet les responsables de ces actes.

8. Mme McDougall aimerait connaître le pourcentage de personnes issues des groupes minoritaires détenant des mandats électifs aux niveaux national et local et siégeant dans des organes décisionnels.

9. Ayant lu dans le rapport qu'en République tchèque tous les droits sont fondés sur la citoyenneté et que la législation pertinente a eu des incidences néfastes sur certains membres de la communauté rom, elle pense qu'il serait utile au Comité de savoir quelles mesures les autorités tchèques prennent pour faire connaître largement, notamment aux Roms, la possibilité d'être exemptés de certaines des conditions exigées par le Ministère de l'intérieur pour l'acquisition de la citoyenneté (CERD/C/289/Add.1, par. 89 et 90).

10. Il serait également utile au Comité d'avoir des éclaircissements sur les facteurs "qui expliquent les résultats scolaires médiocres des enfants roms" (par. 134).

11. Il est dit dans le rapport (par. 160 et 161) qu'il existe des programmes destinés à empêcher les conflits interethniques. Sachant que ces mécanismes visent surtout les communautés minoritaires, Mme McDougall aimerait avoir davantage d'informations sur les projets qui ont pour but de lutter contre les préjugés de la population majoritaire.

12. M. SHAHI remercie la délégation tchèque des informations détaillées qu'elle a soumises au Comité, notamment sur la jouissance des droits de l'homme par les membres de la communauté rom. Dans l'ensemble, il continue d'être très préoccupé par le sort de ce groupe qui, bien qu'étant reconnu comme une minorité nationale composée de citoyens de la République tchèque, continue de faire l'objet de persécutions persistantes. Le Gouvernement ayant pris des mesures en vue de poursuivre les responsables d'actes racistes, M. Shahi demande combien de condamnations ont été prononcées à l'encontre des auteurs de tels actes, et aussi combien de problèmes le Conseiller spécialisé dans les questions des Roms (par. 111) a permis d'éviter.

13. D'après le rapport, 32 903 Roms se sont identifiés comme tels. M. Shahi aimerait savoir si toutes ces personnes ont la citoyenneté tchèque, combien d'entre elles reçoivent une aide de l'Etat et combien ont droit à des prestations de sécurité sociale ou sont affiliées à des régimes d'assurance-maladie.

14. En ce qui concerne l'exercice du droit à l'éducation et à une formation, il serait utile de savoir combien d'écoles primaires et secondaires ont été

créées pour les Roms, si ces derniers comptent des diplômés de l'université et s'ils reçoivent des bourses d'études de l'Etat.

15. M. Shahi lit avec étonnement au paragraphe 133 du rapport que la minorité rom n'a jamais demandé à suivre des études dans sa propre langue. Il ne peut que s'interroger sur les raisons de cette attitude. Serait-elle due à un certain désintérêt des Roms pour leur propre culture ou à la crainte de se singulariser comme Roms, attitude qui les désignerait à l'hostilité ambiante ?

16. M. Shahi relève au paragraphe 135 du rapport que des "cours préparatoires" sont organisés en nombre croissant en faveur des enfants roms, mais que les installations destinées aux élèves roms sont proportionnellement moins nombreuses que celles des autres communautés. Il semblerait par ailleurs que ce sont surtout les membres d'autres minorités qui bénéficient des installations prévues pour les Roms. Cela n'inquiète-t-il pas les autorités ?

17. Les paragraphes 147 à 156 du rapport décrivent de façon détaillée le système permettant aux Roms d'obtenir réparation devant les juridictions pénales et civiles. Cependant, le rapport ne fait état que d'un seul cas (par. 40) dans lequel des dommages-intérêts ont été alloués à des victimes roms. M. Shahi aimerait savoir s'il existe d'autres exemples dans lesquels des Roms victimes d'actes racistes se sont vu octroyer des dédommagements.

18. Sachant que la minorité nationale polonaise du nord de la Moravie, qui comprend 60 000 personnes, dispose de 30 écoles, M. Shahi dit qu'il serait intéressant de savoir de combien d'écoles disposent les 33 000 membres de la communauté rom.

19. M. Shahi donne ensuite lecture d'un document émanant du Centre européen pour les droits des Roms, organisation basée à Budapest et ayant un représentant à plein temps en République tchèque, qui a formulé un certain nombre d'observations sur la situation de la communauté rom en République tchèque, confirmant, voire amplifiant, les critiques émises par les membres du Comité.

20. Selon le Centre, les mesures mises en oeuvre par le Gouvernement sont insuffisantes pour assurer l'application effective de la Convention, notamment des articles 2, 4 et 5. Ainsi, la discrimination à l'égard des Roms demeurerait importante et le Gouvernement n'aurait pas encore adopté de lois ou de règlements administratifs interdisant expressément la discrimination raciale. Certaines considérations favoriseraient une application arbitraire et discriminatoire de la loi sur la citoyenneté tchèque de 1993 à l'égard des Roms. En conséquence, nombre de Roms auraient été privés de l'accès à la citoyenneté, de l'exercice du droit de vote et d'avantages sociaux.

21 Des hauts fonctionnaires continueraient de tenir des propos racistes, prônant par exemple le cantonnement des Roms dans des zones séparées, de préférence hors du territoire de la République tchèque.

22. Le Gouvernement ne garantirait pas aux Roms et aux autres minorités raciales une protection égale devant la loi, permettant que les droits

fondamentaux des Roms soient violés dans tous les aspects de la vie quotidienne et, en particulier, dans le domaine de l'éducation.

23. La République tchèque n'aurait pas donné effet aux dispositions de l'article 2 en promulguant une politique générale visant à interdire toutes les formes de discrimination raciale et les décisions de ses tribunaux auraient surtout tendance à condamner les propos mais pas les actes racistes proprement dits.

24. Enfin, la loi sur la citoyenneté tchèque, qui aurait privé des milliers de Roms de la citoyenneté tchèque et de tous les droits dont ils jouissaient auparavant en tant que citoyens tchécoslovaques, serait particulièrement critiquable.

25. En dépit du sombre tableau qui vient d'être présenté, M. Shahi tient à faire ressortir que les autorités tchèques ont pris diverses mesures intéressantes en faveur de la communauté rom, notamment en matière de formation et de participation aux activités culturelles. A ce titre, la construction d'un musée de la culture rom et d'un monument pour les victimes roms de la seconde guerre mondiale sont des gestes montrant la sollicitude du Gouvernement de la République tchèque à l'égard de ce groupe. En revanche, la seule émission de télévision destinée aux Roms n'est présentée que deux fois par mois. Dans l'ensemble, M. Shahi prend note des aspects positifs des mesures qui ont été prises pour améliorer le sort des Roms en République tchèque, en soulignant toutefois que l'Etat partie doit encore faire beaucoup d'efforts pour assurer pleinement l'application de la Convention sur son territoire.

26. M. SHERIFIS aimerait tout d'abord savoir quelles mesures la République tchèque a prises en vue d'approuver les amendements qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et si l'Etat partie a l'intention de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

27. Il note avec satisfaction que la République tchèque a incorporé dans son rapport de nombreuses informations sur l'application de l'article 7. Il aimerait néanmoins savoir par quelles mesures concrètes elle s'efforce de porter la Convention et les conclusions du Comité à la connaissance de la population.

28. M. Sherifis partage les préoccupations de Mme McDougall concernant l'application de l'alinéa c) de l'article 5 en matière d'égalité d'accès aux fonctions publiques. Compte tenu de la nécessité d'assurer la représentation des minorités dans les organes exécutifs, législatifs, judiciaires et administratifs de l'Etat, et du fait qu'il est dit dans le rapport (par. 74) "que les règles ou pratiques des autorités de l'Etat ne doivent pas prévoir un traitement préférentiel ou discriminatoire à l'égard de tout groupe de citoyens souhaitant accéder à des fonctions publiques", il aimerait savoir de quelle façon la République tchèque veille à ce que les membres de toutes les minorités participent à la direction des affaires du pays dans tous les domaines. Utilise-t-elle un système de quotas ? Etant donné que la population de la République tchèque compte d'importantes minorités, il serait particulièrement utile au Comité de connaître son expérience en la matière.

29. M. GARVALOV a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport de la République tchèque, notamment des explications qui y sont fournies sur certains aspects de l'application de la Convention. Il fait observer que les différentes minorités de la République tchèque sont désignées par le terme de "nationalité", excepté la communauté morave, qui est désignée par l'expression "minorité nationale". Il serait intéressant de savoir si cette différence tient au fait que la minorité morave est implantée historiquement sur le territoire tchèque alors que les autres minorités proviennent d'Etats voisins. A titre complémentaire, il aimeraient savoir comment la République tchèque interprète l'expression "minorité nationale", sachant qu'il existe en la matière deux écoles de pensée : l'une désigne par ces termes une communauté établie de longue date sur le territoire national et l'autre, des personnes originaires d'Etats voisins.

30. A titre d'observation générale, M. Garvalov regrette de devoir constater que dans l'ensemble, les Roms sont traités de façon extrêmement dure dans tous les pays d'Europe, sans exception.

31. M. SOMOL (République tchèque), Représentant permanent et Chef de la délégation, invite les membres du Comité désireux de disposer d'une information précise sur la situation de la communauté rom à se reporter au rapport rédigé par le Conseil du Gouvernement pour les minorités nationales et intitulé Report on the Situation of the Romani Community in the Czech Republic and Government Measures Assisting its Integration in Society, octobre 1997, qui est un ouvrage de plus de 100 pages et que l'on peut consulter sur l'Internet à l'adresse <<http://www.vlada.cz>>.

32. Avant de passer la parole aux membres de la délégation qui ont compétence pour traiter de tel ou tel groupe de questions particulières, M. Somol souligne l'ampleur de la tâche devant laquelle se trouve le Gouvernement tchèque du fait que les bouleversements intervenus récemment dans son pays l'amènent, entre autres tâches, à remanier de fond en comble ses systèmes économique et juridique, et à faire évoluer radicalement les mentalités, les habitudes et les relations des citoyens entre eux et avec l'administration. La brève expérience déjà acquise a permis de s'apercevoir que tout ce qui se fait dans la hâte doit être refait au bout de quelques années et qu'il vaut mieux modérer le rythme des transformations. Le passage au libéralisme économique, et surtout à la responsabilisation de l'individu, ne se fait pas sans mal, en particulier pour les groupes vulnérables.

33. M. SOVÁK (République tchèque), juge à la Cour suprême, dit que ses nombreuses responsabilités l'amènent à participer tout à la fois à l'établissement des normes juridiques, qu'il importe de mener à terme dans des délais assez courts, et à l'application de ces normes dans la vie pratique. Les principes fondamentaux qui régissent dorénavant la vie de la République tchèque dans la sphère publique sont la Constitution et la Charte des libertés et des droits fondamentaux. M. Sovak appelle l'attention du Comité sur le paragraphe 9 du rapport, dans lequel on peut lire le texte de l'article 3 de la Charte qui donne une idée de la volonté du législateur de garantir rigoureusement l'égalité de tous les citoyens, sans distinction aucune, devant la loi. Il signale aussi le paragraphe 13 où l'on peut lire qu'aux termes de l'article 10 de la Constitution, les instruments internationaux relatifs

aux droits de l'homme sont directement applicables et l'emportent sur la loi; ainsi, toute loi qui serait incompatible avec la Convention peut être abrogée.

34. Les pouvoirs publics s'appliquent à mettre en oeuvre ce système par le biais, notamment, des activités de l'Institut pour la formation continue des juges et des membres du parquet, et par toutes sortes d'actions et de publications visant à les familiariser, ainsi que les forces de police, avec des pratiques respectueuses de la Constitution, de la Charte et des instruments internationaux.

35. M. POSPÍSIL (République tchèque), Secrétaire du Conseil du Gouvernement sur les minorités nationales, répond aux questions qui ont porté sur la participation des minorités à la vie du pays et à la prise de décisions politiques. Il n'existe pas de quota de sièges réservé à tel ou tel groupement, mais des candidats à la députation appartenant aux minorités rom, polonaise et allemande ont été élus à la première Chambre des députés, en 1990; douze minorités nationales sont représentées au Conseil du Gouvernement tchèque pour les minorités nationales, et des représentants de la communauté rom siègent aussi à la Commission interministérielle pour les affaires roms. De plus, un service de coordination des questions roms existe dans plusieurs ministères, dont le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, le Ministère de l'intérieur et le Ministère du travail et des affaires sociales, et dans un tel service les cadres sont tous des Roms. Enfin, le Ministère de la culture et le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports ont créé des conseils consultatifs spéciaux - auxquels les minorités nationales ont été invitées à se faire représenter - qui sont chargés d'étudier les problèmes qui se posent aux minorités.

36. On s'emploie actuellement à mettre en oeuvre la dernière résolution du Gouvernement sur la communauté rom qui vise à pourvoir un poste de conseiller sur les questions roms dans tous les districts. Le Ministère de l'intérieur s'efforce de son côté d'augmenter le nombre d'agents de police roms et certaines grandes villes ont créé leur conseil consultatif sur le modèle du Conseil du Gouvernement pour les minorités nationales.

37. Quant aux associations, le total de celles qu'ont créées les minorités rom, allemande, polonaise, slovaque, ukrainienne, hongroise, ruthène, grecque, croate, macédonienne et lituanienne s'élève à 153.

38. Quant à la minorité slovaque, M. Pospíšil explique que son cas est particulier du fait que les langues tchèque et slovaque sont fort proches et que les deux populations ont une histoire commune. Voilà pourquoi les Slovaques ne tiennent pas à s'affirmer comme minorité. Quant à leurs associations, elles ont, comme les autres, l'appui du Ministère de la culture qui les subventionne pour l'année en cours à hauteur de 53 000 dollars. L'Etat consacre aussi 206 000 dollars aux trois périodiques slovaques.

39. M. BUREŠ (République tchèque), Directeur adjoint du Département de la prévention de la criminalité au Ministère de l'intérieur, abordant la question de la citoyenneté, informe le Comité que depuis la loi No 40/1993 adoptée après la partition de la Fédération, 382 500 Slovaques, dont des membres de la communauté rom, ont acquis la citoyenneté tchèque. A l'origine, ce droit était limité aux personnes n'ayant pas été condamnées pour une infraction

intentionnelle au cours des cinq années écoulées, mais cette disposition a été critiquée par des organisations internationales, dont le Conseil de l'Europe, à cause de l'effet discriminatoire qu'elle avait à l'égard d'un certain groupe de la communauté rom. La loi a donc été amendée en 1996 et la disposition critiquée ne s'applique pas si l'intéressé est slovaque et réside en permanence en République tchèque au moins depuis le 31 décembre 1992. Cet amendement a été largement diffusé dans toute la population, et sur les 2 744 demandes qui l'invoquaient, six seulement, qui émanaient d'auteurs d'infractions graves, ont été rejetées. L'amnistie qui est intervenue le 2 février 1998 va encore réduire ce nombre et le problème posé par la disposition contestée est en passe d'être résolu.

40. La coopération avec les organisations non gouvernementales à l'action en faveur des personnes qui demandent la citoyenneté tchèque se renforce. Il existe encore deux catégories de personnes pour lesquelles les démarches sont complexes : certains détenus et certains enfants à la charge de l'Etat. Les ministères concernés enquêtent actuellement sur les 200 à 400 enfants encore privés de citoyenneté; quant aux prisonniers, en vertu d'un accord conclu entre les ministères compétents et le Haut Commissariat aux réfugiés, tout un chacun sur le sol tchèque devra avoir une citoyenneté.

41. M. POPÍSÍL (République tchèque) rappelle que l'article 3 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux, qui garantit la non-discrimination, protège aussi la liberté de décision de la personne quant à sa nationalité. En pratique, sauf pour faire valoir son droit à l'enseignement dans sa langue maternelle ou lorsqu'il répond aux questions posées lors d'un recensement, nul n'a à déclarer sa nationalité.

42. M. Pospísíl s'efforce ensuite de dissiper le malentendu suscité par le terme "Morave" pour désigner une minorité nationale. La population morave a en fait la même langue et la même culture que la population tchèque majoritaire, mais à l'occasion du recensement de 1991, se méprenant sur le sens de "minorité nationale", les habitants de Moravie ont voulu déclarer leur appartenance à une région historique. Il n'existe pas de langue morave et seuls certains partis politiques à visées nationalistes soulèvent la question "Morave".

43. M. SOVÁK (République tchèque) répond aux questions concernant le droit des Roms d'utiliser leur langue maternelle en rappelant, comme on a pu le lire aux paragraphes 200 et suivants du rapport, qu'il n'existe pas de langue officielle en République tchèque. Le seul texte à singulariser un idiome est le Code de procédure pénale, qui stipule que la langue officielle des procès au pénal est le tchèque. Cela dit, tout prévenu qui ne comprend pas ou ne parle pas le tchèque peut bénéficier des services d'un interprète, y compris en langue rom.

44. M. POSPÍSÍL (République tchèque) dit que la différence entre le nombre officiel et le nombre réel de membres de la minorité nationale rom vivant en Tchécoslovaquie s'explique soit par le fait que jusqu'en 1989 il n'existant pas d'identité rom à proprement parler, soit par une certaine réticence à s'afficher en tant que Rom. Si la notion de communauté rom subsiste, c'est que pour le reste de la population les Roms constituent un groupe différent.

M. Pospís ťl souligne au passage que les revendications de la population Rom sont d'ordre social plus que politique.

45. Pour ce qui est de la manière dont l'Etat reconnaît une minorité nationale donnée, le Gouvernement se guide sur les principes énoncés dans un document officiel intitulé Concept de l'approche gouvernementale de la question des minorités nationales en République tchèque (février 1994), dont l'idée générale est qu'une minorité nationale est composée de citoyens désireux d'être reconnus comme membres de cette minorité. L'Etat reconnaît à son tour cette minorité lorsque ses membres en ont fixé l'organisation.

46. Mme HORÁKOVÁ (République tchèque), Vice-Présidente exécutive de la Commission interministérielle pour les affaires roms, souligne que le Gouvernement est conscient qu'il faut donner aux Roms la possibilité de participer à la vie publique. Ainsi, la Commission interministérielle pour les affaires roms, qui est composée de représentants des différents ministères et de la communauté rom, a été créée en 1997 pour évaluer les mesures prises par les pouvoirs publics en faveur de la communauté rom et élaborer chaque année des rapports sur cette communauté. Par ailleurs, à l'échelle des districts, des conseillers s'occupant des affaires roms ont pour mission d'indiquer les moyens d'éviter les conflits entre la communauté rom et les autorités publiques, conflits qui sont souvent la conséquence de malentendus. Ces conseillers étant en poste depuis peu de temps, on ne pourra juger de leur action que dans cinq ou six mois.

47. Mme Horáková souligne qu'à l'époque communiste l'accent avait été mis sur l'assimilation de la communauté rom au reste de la population et que 60 % des enfants roms ne parlent pas le rom. En 1995, des classes préparatoires ont été ouvertes pour les enfants roms afin qu'ils s'intègrent mieux dans le système éducatif. En dehors de l'école, trois organisations, qui bénéficient de subventions publiques s'élevant à 3 millions de couronnes, organisent des activités culturelles à l'intention des Roms. Par ailleurs, le Gouvernement fournit sur l'Internet des informations relatives aux Roms.

48. M. CINK (République tchèque), Directeur du Département des relations internationales au Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, indique que l'article 25 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux consacre le droit des citoyens appartenant à des minorités de recevoir une éducation dans leur langue. A ce jour, seule la communauté polonaise a formulé une demande dans ce sens et on compte aujourd'hui une trentaine d'écoles - du jardin d'enfants au cycle secondaire - de ce type. Aujourd'hui, tous les enfants polonais peuvent suivre des cours dans leur langue maternelle. Il est à noter que, pour des raisons économiques, le Ministère de l'éducation prévoit que l'on ne peut ouvrir des classes de moins de 18 élèves. Mais il est fait exception à cette règle et de nombreux cours en polonais sont dispensés à des groupes d'une dizaine d'élèves seulement. Les enseignants appartiennent à la communauté polonaise et ils ont été dûment formés, dans la République tchèque et en Pologne. De plus, le Ministère publie des manuels en polonais sur presque tous les sujets.

49. M. Cink indique par ailleurs qu'une école primaire a été ouverte à Prague pour la communauté slovaque de cette ville, soit environ 32 000 personnes, et qu'à ce jour on manque d'élèves pour remplir les classes.

50. A propos des Roms, M. Cink souligne que cette minorité n'a jamais demandé que l'on organise des cours dans sa langue pour ses enfants.

51. Afin que les enfants roms s'adaptent plus facilement à l'école primaire et qu'ils puissent achever normalement le cycle éducatif obligatoire, l'Etat a créé des cours préparatoires à leur intention. Aujourd'hui, ces cours sont fréquentés par 800 enfants. En 1995, le Ministère de l'éducation a lancé un nouveau programme d'éducation qui vise les enfants roms. Par ailleurs, le Ministère insiste sur le caractère multiculturel de la société. A cette fin, un livre pour enfants dont le personnage est un garçon rom est distribué, en langue rom, dans les écoles primaires. Un autre ouvrage, retracant l'histoire des Roms sur le territoire tchèque, est également diffusé dans toutes les écoles et il est demandé aux enseignants de l'utiliser. Enfin, un livre traite, sous l'angle des droits civiques, de la question des minorités nationales.

52. M. Cink se dit convaincu que, grâce à l'accès à l'éducation et à une concertation plus étroite entre l'administration et la communauté rom, la situation de cette communauté s'améliorera.

53. M. SOVÁK (République tchèque) indique que l'article 196 du Code pénal sanctionne toutes les formes de discrimination raciale, que ce soit à l'encontre d'un groupe de personnes ou de particuliers. Lorsque l'auteur d'une infraction à motivation raciale a recours à la violence contre un groupe de personnes ou contre des particuliers, qu'il les menace de coups ou de mort ou qu'il cause des dommages à leurs biens, il s'expose à des peines plus lourdes.

54. L'article 198 punit les auteurs de propos diffamatoires à l'encontre d'un groupe racial. Par ailleurs, certaines infractions ne sont pas expressément décrites dans le Code pénal. Un comité de codification a donc été mis en place pour procéder à une révision du Code.

55. M. BUREŠ (République tchèque) dit que, depuis la création de la République tchèque, les pouvoirs publics se sont efforcés d'améliorer l'étude statistique des infractions pénales. Ainsi, à mesure que les statistiques ont gagné en précision, on a enregistré une augmentation du nombre de cas d'infractions à teneur raciale : de 17 cas en 1990, on est passé progressivement à 187 cas en 1997. Cette année-là, 375 personnes ont été poursuivies pour des infractions à caractère racial. La coordination des enquêtes sur ce type d'infractions a été améliorée.

56. Les policiers qui ont une conduite raciste sont démis de leurs fonctions - cela a été notamment le cas d'un commissaire de police - et le Gouvernement a pris des mesures pour améliorer la formation des forces de l'ordre, notamment en organisant un stage supérieur de trois ans, dans le cadre duquel sont étudiées les caractéristiques culturelles et sociales des différentes communautés ainsi que la prévention du racisme et de la xénophobie. Par ailleurs, l'école de police a mis sur pied un séminaire de deux ans portant sur les questions roms.

57. De plus, des guides et manuels sont diffusés parmi les forces de police pour les aider à faire face aux infractions à motivation raciale, et un code

de déontologie attirant l'attention des forces de police sur le rôle qu'elles doivent jouer dans la société a été élaboré.

58. M. Bureš fait observer par ailleurs que l'on compte des Roms dans les forces de police et que les cas de discrimination raciale dont des Roms sont victimes sont examinés au niveau le plus élevé de la hiérarchie. Enfin, des mesures ont été prises pour améliorer la coopération à l'échelle internationale.

59. M. SOVÁK (République tchèque), se référant aux paragraphes 37 et 38 du rapport où il est question d'infractions graves à motivation raciale qui se sont produites dans la République tchèque, indique qu'après une procédure pénale extrêmement longue et lente, le tribunal régional, qui avait été saisi en appel, a confirmé le jugement du tribunal de district de Písek en condamnant les quatre auteurs à une peine de prison ferme, conformément à l'article 235 du Code pénal. La Chambre pénale de la Cour suprême a alourdi le verdict rendu par le tribunal régional en considérant qu'il s'agissait d'une infraction à l'article 219 du Code pénal. M. Sovák estime qu'il faudrait améliorer l'efficacité de la procédure pénale et le Gouvernement tiendra compte des recommandations du Comité pour améliorer sa législation et faire en sorte que l'attitude de la population à l'égard des minorités évolue.

60. Il faut cependant reconnaître qu'il existe d'autres facteurs plus subjectifs. Certains employeurs hésitent à recruter des Roms, y compris pour des emplois non qualifiés, car ils les considèrent comme moins travailleurs, moins motivés et moins disciplinés que les autres demandeurs d'emploi. Officiellement, la discrimination dans le domaine de l'emploi est interdite par la loi sur l'emploi de 1991 et les victimes de discriminations qui possèdent des preuves suffisantes peuvent déposer des plaintes aux bureaux de l'emploi et demander que les coupables soient punis. Toutefois, il n'y a eu à ce jour pratiquement aucune plainte pour discrimination émanant de travailleurs roms. Pour tourner la loi, les employeurs exigent parfois des certificats de qualification, de santé, etc., que les Roms ne peuvent fournir car il est de fait qu'ils sont souvent moins bien portants que des individus ayant toujours vécu dans de bonnes conditions, et qu'ils sont généralement moins qualifiés et ont eu moins de possibilités de formation que d'autres candidats. Ils sont considérés en outre comme ayant une moralité et une capacité d'adaptation moindres.

61. Deux autres raisons peuvent expliquer leur taux de chômage élevé : premièrement, ils sont concentrés géographiquement dans des régions en pleine restructuration, comme par exemple les régions minières, et deuxièmement, ils sont "démotivés" par le système de prestations sociales qui permet à une famille de quatre personnes de toucher sans travailler un revenu largement supérieur au salaire minimal d'un ouvrier non qualifié. Le Gouvernement tchèque envisage d'ailleurs de modifier ce système.

62. En résumé, le problème ne tient pas tant à une discrimination d'ordre racial qu'à une situation de faible "employabilité" des Roms. Le Ministère du travail fait tout son possible pour y remédier par différents programmes cités dans le rapport. Les demandeurs d'emploi roms bénéficient d'un soutien et d'une attention particuliers dans les bureaux de l'emploi et des services de conseil ont été créés spécialement à leur intention. Les employeurs qui

acceptent de les recruter bénéficiant de certains avantages financiers, comme des réductions des charges patronales pendant plusieurs mois ou encore une prise en charge partielle des salaires.

63. Le Ministère du travail et des affaires sociales a récemment rédigé à l'intention du Gouvernement un nouveau document de politique générale dans lequel il propose différentes mesures destinées à venir en aide aux personnes souffrant d'un "bas niveau d'employabilité", et il a été créé un comité spécial chargé d'examiner plusieurs projets visant à promouvoir l'emploi de ces personnes.

64. Enfin, M. Sovák peut confirmer qu'il existe bien depuis des années au Ministère du travail un conseiller spécialisé pour les Roms, qui participe activement à l'élaboration d'une politique positive de l'emploi en leur faveur.

65. M. FUCHS (République tchèque), Chef du Département de l'intégration européenne et des relations internationales au Ministère du travail et des affaires sociales, se chargera de répondre plus spécialement aux questions concernant la situation des membres des minorités nationales dans le domaine de l'emploi. Des précisions sur les conditions d'emploi des étrangers sont données au paragraphe 115 du rapport. Les membres des minorités nationales, en particulier les Roms, qui sont considérés comme des citoyens tchèques à part entière, n'ont pas à solliciter de permis de travail et ne sont donc pas comptabilisés séparément dans les statistiques de l'emploi qui font uniquement la distinction entre citoyens tchèques et étrangers. En outre, dans les bureaux de l'emploi, beaucoup de Roms ne se déclarent pas comme tels, ce qui fait qu'il est très difficile d'avoir des chiffres exacts concernant la situation de l'emploi de ce groupe. Toutefois, selon les estimations, les Roms sont beaucoup plus touchés par le chômage que le reste de la population tchèque (jusqu'à dix fois plus) et en particulier par le chômage de longue durée.

66. Cela peut s'expliquer notamment par le fait que 95 % d'entre eux, dont 10 % de jeunes, n'ont aucune qualification professionnelle, alors qu'il n'y a sur le marché du travail tchèque qu'environ 6 % d'emplois non qualifiés.

67. M. BUREŠ (République tchèque), à propos de l'existence d'organisations véhiculant des idées racistes, dit que l'on a effectivement vu apparaître en République tchèque, après le début des années 90, un certain nombre de groupes néo-nazis ainsi que des skinheads qui adhèrent à des idéologies racistes. Ces groupes sont parfois locaux, parfois membres de groupements européens plus étendus comme l'organisation "Blood and Honour". Etant donné que ce type d'idéologie n'a pas droit de cité en République tchèque, ils ne sont pas enregistrés par le Ministère de l'intérieur. Leurs activités consistent essentiellement à diffuser des brochures ou à organiser des concerts qui leur fournissent l'occasion d'inviter des sympathisants étrangers et de faire de la propagande pour leur cause et de récolter des fonds. La police essaie d'intervenir dès que l'on commence à scander des slogans racistes, mais il est difficile d'interdire ces manifestations sous peine de s'exposer aux critiques des groupes de défense des droits de l'homme qui militent pour la liberté d'expression !

68. Un problème récent est l'implantation de ces groupements sur le réseau Internet où il est beaucoup plus difficile d'interdire leur propagande.

69. Cela étant, les violences racistes à l'égard des étrangers sont relativement rares en République tchèque, où seulement huit cas caractérisés ont été enregistrés en 1997. Ces faits soulèvent d'ailleurs une vive émotion chez une population qui demeure attachée aux traditions d'hospitalité. Il faut rappeler à ce propos qu'un nombre important d'étrangers demandent chaque année l'asile en République tchèque.

70. M. Yutzis prend la présidence.

71. Mme McDougall remercie la délégation tchèque pour ses réponses détaillées mais souhaiterait avoir des éclaircissements sur un point qui la préoccupe. Elle veut parler de la situation de l'emploi de la minorité rom, qui a été décrite comme ayant des difficultés d'adaptation et un faible niveau de motivation, voire de moralité, ce qui expliquerait son taux de chômage élevé. Dans la bouche d'un représentant de la République tchèque au Comité, ce descriptif pourrait donner l'impression fâcheuse qu'il s'agit là d'une conviction du Gouvernement et non pas d'un jugement porté par les employeurs. Elle espère vivement que ce n'est pas le cas et que ce malentendu pourra être dissipé.

72. M. SOMOL (République tchèque) dit qu'il n'est pas facile de répondre concrètement : le Gouvernement se contente de constater des faits qui existent indéniablement. Mais cette remarque s'adresse plus spécialement à M. Fuchs, qui sera probablement mieux à même d'y répondre.

73. M. FUCHS (République tchèque) rappelle que dans l'ancien système à économie planifiée, le travail était obligatoire et tous les employeurs étaient tenus d'employer des Roms. Depuis la conversion de la République tchèque au libéralisme, on ne peut plus les y forcer. Le niveau de compétence et de qualification est devenu un critère objectif que l'on ne peut reprocher à personne d'appliquer. Le Gouvernement est parfaitement conscient du problème résultant de cette nouvelle donne et a lancé dans ce domaine différents projets pilotes dont on analyse actuellement les résultats. Toutefois, il voudrait faire remarquer que le problème du chômage des personnes peu qualifiées est général dans toute l'Europe.

74. M. RECHETOV, revenant sur le point soulevé par Mme McDougall, voudrait savoir si les termes employés par la délégation tchèque pour décrire les Roms figurent dans un quelconque document et s'il est d'usage, en République tchèque, d'appliquer ainsi des qualificatifs à telle ou telle minorité. S'il reconnaît à chacun le droit d'exprimer des jugements de valeur en privé, il ne pense pas qu'il soit acceptable d'étiqueter ainsi négativement un groupe de population devant le Comité.

75. M. SOMOL (République tchèque) répond à M. Rechetov que le cas des Roms en République tchèque est assez particulier. D'autres minorités posent moins de problèmes.

76. M. DIACONU (Rapporteur pour le pays) se félicite du dialogue fructueux qui a été noué avec la délégation de la République tchèque; cet échange a

permis de mieux éclairer les problèmes qui se posent dans ce pays. Les efforts du Gouvernement tchèque pour mettre en oeuvre la Convention sur les plans législatif et institutionnel et pour surmonter les difficultés liées à la période de transition doivent être salués et encouragés. En ce qui concerne les Roms, le Comité ne doit pas jeter la pierre aux Tchèques, mais doit reconnaître ouvertement la situation telle qu'elle est et les aider à trouver des solutions acceptables. Une première étape dans ce sens serait de résoudre tous les problèmes de citoyenneté qui peuvent encore se poser.

77. Le Gouvernement devrait aussi faire des efforts particuliers sur le plan de l'éducation en matière de droits de l'homme. Les juges devraient recevoir une formation obligatoire et non pas facultative dans ce domaine. Cet effort d'éducation devrait concerner également les forces de police et la population tout entière.

78. Il espère que, dans son prochain rapport, la délégation tchèque pourra rendre compte de nouveaux progrès.

79. Le PRESIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen du rapport initial et du premier rapport périodique de la République tchèque.

80. La délégation tchèque se retire.

La séance est levée à 13 h 10.

-----